

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 28 (1998)
Heft: 6: a

Artikel: Moyens auxiliaires AVS
Autor: Métrailler, Guy
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-826722>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Moyens auxiliaires AVS

La prise en charge des moyens auxiliaires par l'AVS est d'une grande importance pour tous les bénéficiaires. Qui peut en profiter et à quelles conditions? Réponse ci-dessous.

Cercle des bénéficiaires. – Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse qui sont domiciliés en Suisse et qui ont besoin de moyens auxiliaires pour accomplir leurs travaux habituels, se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle, ont droit, quels que soient leur revenu et leur fortune, à des prestations de l'assurance.

Début et fin du droit aux prestations. – Le droit aux prestations prend naissance au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui durant lequel les assurés atteignent leurs 62 ans pour les femmes ou 65 ans pour les hommes. Il s'éteint lorsque les conditions dont dépend l'octroi des prestations ne sont plus remplies.

Cas des anciens bénéficiaires de prestations AI. – Lorsque des assurés ont bénéficié avant 62/65 ans d'une remise par l'AI de moyens auxiliaires, ils restent au bénéfice de ces mesures tant que les conditions d'octroi sont remplies.

Liste des moyens auxiliaires et modalités de remise. – Les moyens auxiliaires sont:

* Les prothèses définitives de pieds ou de jambes. L'AVS les remet en propriété en un exemplaire. Le remplacement est possible après 5 ans ou avant si la modification du moignon le rend nécessaire. Le 75% des frais de bas pour prothèses et des frais d'adaptation indispensables sont, en outre, à la charge de l'AVS.

* Les prothèses définitives pour les mains et les bras: remplacement au bout de 5 ans ou avant si la modification du moignon le rend nécessaire.

* Les exoprothèses définitives du sein après mastectomie: la presta-

tion peut être revendiquée au maximum tous les 2 ans.

* Les orthèses des jambes et des bras: remplacement au bout de 5 ans ou avant lorsque les conditions pathologiques l'exigent. L'assurance rembourse aussi les frais d'adaptation des chaussures nécessitées par le port d'orthèses pour la jambe.

* Les chaussures orthopédiques sur mesure: une nouvelle contribution est possible après 2 ans ou avant si des raisons médicales la justifient. Les frais de réparation ne sont pas à la charge de l'AVS.

* Les prothèses de l'œil en verre: remplacement au bout de 2 ans.

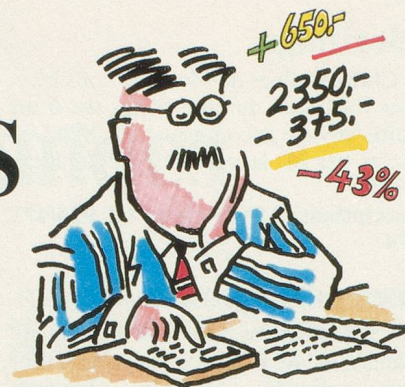
* Les épithèses faciales: il s'agit d'éléments modelés individuellement, destinés à couvrir les défauts faciaux ou à remplacer des parties manquantes du visage, comme les pavillons auriculaires artificiels, les nez artificiels, les prothèses de remplacement du maxillaire et plaques palatines, les épithèses de l'œil, etc. Remplacement possible au bout de 2 ans.

* Les perruques: lorsque l'absence de chevelure modifie l'aspect extérieur de l'assuré. Aucune prestation n'est octroyée en cas de calvitie sénile. La contribution est de Fr. 1000.– au maximum par année civile.

* Les appareils acoustiques: lorsque l'assuré souffre d'une surdité grave, que la pose d'un appareil permet d'améliorer notablement la capacité auditive et que les contacts de l'assuré avec son entourage sont ainsi considérablement facilités. Une nouvelle contribution est possible après 5 ans ou avant si la modification de l'acuité auditive le rend nécessaire. Les frais de réparation ne sont pas à la charge de l'AVS.

* Les appareils orthophoniques après opération du larynx: le remplacement intervient après 5 ans au plus tôt. Les frais de réparation, d'entretien et d'un éventuel entraînement pour l'utilisation ne sont pas à la charge de l'assurance.

* Les fauteuils roulants sans moteur: lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés continuellement et du-



ramblement. L'AVS prend en charge la totalité des frais de location si cette location se fait auprès d'un centre de location habilité par l'Office fédéral des assurances sociales. Les personnes hospitalisées ou hébergées dans un home et celles qui n'ont que temporairement l'usage d'un fauteuil roulant, par exemple durant le traitement d'une maladie ou d'un accident, n'ont pas droit à la prise en charge des frais de location.

* Les lunettes-loupes destinées aux assurés gravement handicapés de la vue qui ne peuvent lire que par ce moyen. Une nouvelle contribution peut être octroyée après 5 ans ou avant lorsqu'un oculiste atteste que la remise d'un nouvel appareil s'impose en raison d'une notable modification de la vue.

Dans la mesure où la liste des moyens auxiliaires précitée ne contient pas de chiffre différent, la contribution de l'AVS s'élève à 75% du prix net.

Où déposer la demande? Les demandes de moyens auxiliaires doivent être présentées à la caisse de compensation qui verse la rente de vieillesse ou qui serait compétente pour la verser en cas d'ajournement de la rente. Les demandes de prise en charge des frais de location d'un fauteuil roulant doivent être adressées à l'office AI qui est compétent pour l'assuré.

Réponse à un lecteur. – M. R. P. à P. nous communique le montant de son revenu imposable et nous demande s'il a droit à une PC. Les méthodes de détermination du revenu n'étant pas les mêmes dans les deux cas, nous ne sommes pas en mesure de lui répondre. Nous lui conseillons de passer à l'agence AVS de son lieu de domicile avec les justificatifs de ses revenus et charges.

Guy Métrailler